



## COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du Mercredi 8 décembre 2021

par voie électronique

**Présents** : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE - Philippe PARTIE - Jacques CROS – Jérôme LACROUTS

**Assiste** : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

### **Dossier n°7 : BAYONNE CROISES 3 / ARGAGNON 1 - Match 23745962 du 05/12/2021 seniors départemental 4 – poule A**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort

Considérant qu'à la lecture du rapport de Monsieur Guy L'HUILLIER, arbitre officiel de la rencontre, le club d'ARGAGNON a bien déposé une réserve d'avant match mais que celle-ci n'apparaît pas sur la FMI, la commission décide néanmoins de traiter cette réserve.

La réserve d'avant match formulée par le club d'ARGAGNON porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club des CROISES DE BAYONNE 3 susceptibles d'avoir joué le 20/11/2021 en départemental 2 poule A contre STE SUZANNE, avec l'équipe des CROISES DE BAYONNE 2, étant donné que l'équipe des CROISES DE BAYONNE 2 ne joue pas le week-end du 04 et 05/12/2021.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'ARGAGNON en date du 05 Décembre 2021.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 3 des CROISES DE BAYONNE le 05/12/2021

Considérant le calendrier de l'équipe 2 des CROISES DE BAYONNE, rencontre du 20/11/2021 BAYONNE CROISES 2 – STE SUZANNE 1 en seniors départemental 2 poule A .

Considérant qu'après comparaison des FMI de D2 BAYONNE CROISES 2 / STE SUZANNE 1 du 20/11/2021 et de D4 BAYONNE CROISES 3 / ARGAGNON 1 du 05/12/2021, aucun joueur des CROISES DE BAYONNE 3 n'a participé à la rencontre de l'équipe 2 des CROISES DE BAYONNE .

Rappelons que les réserves d'avant match servent au club à rectifier ou pas une feuille de rencontre avant le début de cette dernière. Qu'aucune disposition réglementaire en vigueur et applicable en l'espèce, n'interdit à l'arbitre d'une rencontre de retarder l'heure de début de celle-ci et qu'il est donc loisible à ce dernier de donner le coup d'envoi 45 minutes après l'horaire normalement prévu.

**Pour ces motifs , la commission :**

- **juge infondée la réserve déposée par le Club d'ARGAGNON**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club d'ARGAGNON.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

**Dossier n°8 : BIARRITZ J.A 2 / ANGLET GENETS 3 - Match 23738175 du 05/12/2021 seniors départemental 1**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par GONI Yann (370516441) capitaine de l'équipe du club des GENETS d'ANGLET FOOTBALL pour le motif suivant : possibilité de joueurs brûlés.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club des GENETS D'ANGLET en date du 6 décembre 2021

**Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 de la J.A. BIARRITZ le 05/12/2021

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de la J.A. BIARRITZ rencontre du 20/11/2021. BEGLAIS CA 1 / BIARRITZ J.A.1 en seniors Régional 2 poule F .

Considérant qu'après comparaison des FMI de Régional 2 BEGLAIS CA 1 / BIARRITZ JA 1 du 20/11/2021 et de D1 BIARRITZ JA 2 / ANGLET GENETS 3 du 05/12/2021, aucun joueur de J.A.BIARRITZ 2 n'a participé à la rencontre de l'équipe 1 de la J.A.BIARRITZ.

*Demande au club des GENETS D'ANGLET de mieux formuler leur réserve sous peine d'irrecevabilité.*

**Pour ces motifs , la commission :**

- **juge infondée la réserve déposée par le Club des GENETS D'ANGLET**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club des GENETS D'ANGLET.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H00

**Le Président de la commission**



**A.JOURDA**

**La secrétaire de séance**



**R.BERGERSAU**